

Exercices de tir de l'infanterie

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft (4): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334857>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Par ce moyen, on arrive à former autour de Paris diverses lignes concentriques qui, au nombre de sept, parcourent la zone contiguë à la frontière allemande, se divisant à l'intérieur comme une toile d'araignée et touchant les points les plus importants des frontières nord, ouest et sud.

Ces sept lignes sont :

1^o Mezières-Sedan-Montmédy par Thionville avec embranchements à l'intérieur sur Paris et le Nord de la France ;

2^o Reims-Verdun sur Metz avec embranchements à l'intérieur sur Laon, Paris et le Nord ;

3^o Paris-Châlons-Frouard par Vic et Château-Salins ;

4^o Troyes-Chaumont-Neufchâteau-Epinal-St-Dié, avec embranchement à l'intérieur sur Orléans et Paris ;

5^o Port-d'Atelier-Epinal-Granges, avec embranchements à l'intérieur sur Chalindrey et Vesoul.

6^o Gray-Vesoul-Belfort sur Mulhouse avec embranchement à l'intérieur sur Châtillon, Dijon et Dôle.

7^o Besançon-Belfort avec embranchements à l'intérieur sur Dôle et Lons-le-Saulnier.

Six de ces lignes sont achevées ; la ligne n^o 4 sera finie en 1879.

Le reste des lignes décrétées, concédées ou en construction comprendra, une fois le réseau terminé, trois lignes indépendantes menant à la frontière italienne, savoir :

1^o Chambéry-Esseillon-Modane sur Bardonnèche avec embranchements à l'intérieur par Culoz-Ambérieu, sur Mâcon ou Lyon et par le fort Barraux-Grenoble sur Valence.

2^o Gap-Briançon-Modane avec direction intérieure sur Grenoble ; par Crest sur Livron, et par Sisteron-Aix sur Marseille.

3^o Toulon-Antibes-Villefranche sur Vintimille avec embranchements intérieurs sur Avignon, Nîmes, Toulouse et Clermont.

Toutes les voies ferrées menant aux frontières italienne ou allemande sont barrées par des places fortes ou des ouvrages fortifiés.

Passons maintenant au second point qui doit nous occuper, c'est-à-dire à l'organisation du service des chemins de fer en temps de guerre, qui est, en grande partie, empruntée au système prussien.

La haute direction du service des transports militaires sur les chemins de fer français en temps de paix et de guerre (dans ce dernier cas seulement sur les voies ferrées situées en deçà de la ligne d'opérations), est confiée à une commission permanente jointe au ministère de la guerre et appelée : *Commission militaire supérieure des Chemins de fer*. Cette commission se compose de : 1 général de division, président ; 1 général de brigade, vice-président ; 1 employé supérieur du ministère des travaux publics ; 2 représentants des compagnies de chemins de fer ; 3 officiers supérieurs, 1 d'état-major, 1 d'artillerie, 1 du génie ; 1 officier de l'intendance ; 1 officier d'état-major, secrétaire ; enfin un employé comptable des chemins de fer et un officier supérieur de la marine.

(A suivre.)

Exercices de tir de l'infanterie.

Le Département militaire vient de publier le rapport sur les exercices de tir de l'infanterie pendant l'année 1876.

Comme en 1875, l'infanterie n'a tiré en 1876 que dans les écoles de recrues et dans les écoles de tir, attendu que les cours de répétition étaient de beaucoup de trop courte durée pour pouvoir procéder à des exercices de tir et qu'il n'avait pas encore été organisé d'exercices de tir d'un jour.

Le tir a de nouveau été subordonné à des conditions déterminées comme dans les exercices des écoles de recrues et des écoles de tir de l'année dernière, c'est-à-dire qu'aucun élève n'a été admis à un exercice suivant sans avoir rempli dans le précédent les conditions prescrites par le règlement.

Les exercices prescrits sont les suivants :

III^e classe :

N ^o .	1.	Distance	150 ^m .	Cible	I.	Debout, arme appuyée.
»	2.	»	150 ^m .	»	I.	» à bras franc.
»	3.	»	225 ^m .	»	I.	A genou, » »
»	4.	»	300 ^m .	»	I.	A terre, » »

II^e classe :

N ^o .	1.	Distance	225 ^m .	Cible	I.	Debout, à bras franc.
»	2.	»	300 ^m .	»	I.	A genou, » »
»	3.	»	150 ^m .	»	III.	» » »
»	4.	»	225 ^m .	»	III.	A terre, » »
»	5.	»	400 ^m .	»	I.	» » »
»	6.	»	200 ^m .	»	V.	A genou, » »

I^{re} classe :

N ^o .	1.	Distance	225 ^m .	Cible	V.	Debout, à bras franc.
»	2.	»	400 ^m .	»	I.	A genou, » »
»	3.	»	250 ^m .	»	V.	» » »
»	4.	»	200 ^m .	»	VI.	A terre, » »
»	5.	»	300 ^m .	»	VI.	} A genou ou à terre, à bras franc.
»	6.	»	600 ^m .	»	II.	

Le tir doit commencer avec le 1^{er} exercice de la III^e classe et doit être continué par chacun, tant que le nombre des cartouches à tirer (recrues 100) le permet.

Les conditions à remplir pour passer à l'exercice suivant, consistent en séries de 5 coups et elles sont les mêmes pour toutes les distances et pour toutes les classes, savoir :

10 points (maximum 20) sur la cible I (1^m80/1^m80) et sur la cible III (1^m/1^m).

3 coups touchés dans les figures des cibles.

Pour les carabiniers armés de carabines les conditions sont rendues plus sévères en ce qu'ils doivent faire douze points sur les cibles I et III et avoir 4 coups touchés dans les figures des cibles. Si toutefois un carabinier obtient dans deux séries successives, le double des résultats fixés pour les fusiliers — soit en 10 coups 20 points ou 6 coups touchés, — il passe à l'exercice suivant.

Les résultats obtenus dans les écoles de recrues sont récapitulés dans le tableau ci-après :

DIVISIONS.	Restés dans la III ^e classe %.	Restés dans la II ^e classe %.	Avancés dans la I ^{re} classe %.
I	37	55	8
II	25	63	12
III	8	74	18
IV	9	71	20
V	19	69	12
VI	12	66	22
VII	13	75	12
VIII	43	40	17
En moyenne	21	64	15

Tandis que les résultats des écoles de tir, pour officiers et sous officiers, sont restés à peu près les mêmes en 1875 et 1876, on a constaté une marche rétrograde dans ceux des écoles de recrues, ce qui doit être attribué, en partie du moins, dit le rapport officiel, à la munition de qualité inférieure dont on s'est servi en 1876.

L'ARMÉE GRECQUE.

Voici, d'après l'*Italia militare*, quelles sont les forces militaires de la Grèce et l'organisation de son armée.

Le système militaire du Royaume Hellénique est fondé sur la loi sur le recrutement de 1867 et sur celle de l'organisation de l'armée promulguée le 18 juillet 1877.

Le service militaire est obligatoire pour tous les sujets du royaume aptes à porter les armes. La durée du service pour les hommes incorporés dans l'armée active et la réserve est de 10 ans, dont 3 sous les armes et 7 dans la réserve. Une fois son congé obtenu, le soldat passe dans la réserve. Une fois son congé obtenu, le soldat passe dans la *landwehr* où il reste dix autres années et enfin dans la réserve de *landwehr*, sorte de milice territoriale. De cette façon, le citoyen grec est obligé de servir pendant 30 ans, depuis l'âge de 20 ans à celui de 50.

En cas d'invasion du sol de la patrie, on fait une levée en masse comprenant tous les hommes de 18 à 50 ans. Le gouvernement a le droit de former des légions étrangères. Jusqu'à ces derniers temps la loi de 1867 n'a pas été appliquée dans toute sa plénitude, et tout récemment seulement, on a aboli le droit d'exonération du service par le moyen de paiements et celui du remplacement.

Avant et jusqu'en 1876, l'effectif de l'armée était compté de 14,300 hommes sur pied de paix et de 31,300 hommes sur pied de guerre.

L'ordonnance donnée avec le décret du 18 juillet 1877, modifie essentiellement l'effectif de l'armée dans le sens d'un plus grand développement.

L'exemple de la Serbie qui a presque la même population que la Grèce et qui, par son organisation militaire, peut compter sur une armée de 150,000 hommes, a probablement poussé la Grèce à établir sa propre organisation militaire sur des bases plus étendues.

Le décret du 18 juillet 1877 estime donc que l'armée entière devra se composer comme suit :

- 8 régiments d'infanterie de 2 bataillons à 4 compagnies chacun.
- 4 bataillons de chasseurs à 4 compagnies chacun.
- 1 régiment d'artillerie à 8 batteries de campagne et 4 de montagne.
- 1 régiment de cavalerie à 5 escadrons.
- 1 bataillon de troupes du génie à 6 compagnies.
- 2 compagnies de troupes sanitaires.

Ces troupes devront former 2 divisions de 2 brigades chacune, la brigade contenant 2 régiments d'infanterie.

Le ministre de la guerre émet l'avis que cette organisation doit donner à la Grèce une armée de 200,000 hommes dont 120,000 appartiendront à l'armée active et à la réserve, 50,000 à la *landwehr* et 30,000 à la réserve de la *landwehr*.

Le manque de cadres ne permet pas de donner pour le moment aux diverses armes le développement prévu par le dicastère de la guerre et il semble que, dans une mobilisation éventuelle, l'effectif de l'armée restera de beaucoup en dehors des chiffres prescrits. Les nouvelles qui arrivent de Grèce ne font que confirmer cette assertion. Il est par con-